



**2024 – AM – 05**

**PORTANT RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION DANS LA RUE DU MAIRE WENDLING**

*VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,*

*VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,*

*VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28 et R.422-4,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*VU l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement en zone bleue n°23/2021 du 07 septembre 2021,*

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT la configuration de la rue du Maire Wendling qui est incluse dans le périmètre géographique du groupe scolaire Marelle-Moulin,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des piétons et des cycles dans cette zone en réglementant le stationnement et la circulation de la manière suivante,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue du maire Wendling en dehors des lieux suivants :

- 6 emplacements matérialisés au sol en zone bleue de stationnement, conformément à l'arrêté municipal n°23/2021 du 07 septembre 2021.
- 2 cases matérialisées dans la niche face au n°10.
- 3 cases matérialisées dans la niche face au n°3.

**Article 2 :** Une interdiction de stationner « sauf véhicule de Police municipale » est instaurée sur une case matérialisée dans une niche face au n°10 du maire Wendling.

**Article 3 :** Un aménagement réglementaire sur chaussée de type « SAS vélo » est instauré spécialement pour les cyclistes entre le feu tricolore au carrefour de la rue du Général de Gaulle et la ligne pointillée devant laquelle doivent s'arrêter les véhicules à moteur. Celui-ci est indiqué au sol par deux lignes pointillées ayant un espacement compris entre 3 et 5 mètres.

**Article 4 :** Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements délimités cités à l'article 1<sup>er</sup>, sera considéré comme « gênant » au sens du code de la route et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue à l'article R417-10 du code de la route.

**Article 5 :** Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté seront constatées et poursuivies en application des dispositions du code de la route.

**Article 6 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

**Article 7 :** Les arrêtés municipaux n° 04/2020 du 24 janvier 2020, n°26/2021 du 22 septembre 2021 et n°35/2023 du 04 décembre 2023 sont abrogés.

**Article 8 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau et les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Le service voirie de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU,
- Registre des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 04 mars 2024

L'adjoint au Maire délégué,

**Dany ZOTTNER**

